

2A VIDEO FUTUR CHAMPIGNY

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs

Siège social : 3 Place Lénine
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

R.C.S. CRETEIL B 394.944.248 - 94 B 01364

SIRET 394.994.248.000.18

TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL	
A.P.E. 524 L	
007775	12 JUIL. 96

PC ANALYTIQUE
**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 4 JUILLET 1996**

**Agrément d'un nouvel associé
Modification de la date de clôture d'exercice
Modifications corrélatives statutaires**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize,
Le quatre Juillet
à douze heures.

Les Associés de la Société dite "2A VIDEO FUTUR CHAMPIGNY », Société à Responsabilité Limitée au capital de CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS PARTS sociales de CENT FRANCS chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au Cabinet S.P.A.D.A. - 57 rue de la Chaussée d'Antin - 75009 PARIS, sur la convocation qui leur a été faite en date du 6 Juin 1996.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque associé présent ou représenté, entrant en séance.

Monsieur Pascal GALOPET préside la séance en sa qualité de Gérant.

Monsieur le Président constate, d'après la feuille de présence que le quorum requis est atteint, et déclare, en conséquence, que l'Assemblée peut valablement délibérer.

Les associés reconnaissent avoir été régulièrement convoqués et ils en donnent décharge à la Gérance.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et communique aux associés les documents prévus par l'article 56 de la loi du 24 Juillet 1966, savoir :

- un exemplaire des statuts,
- la feuille de présence,
- le rapport de la Gérance,
- le projet des résolutions proposées à l'agrément des associés.

Monsieur le Président confirme à l'Assemblée qu'aucun Associé n'a posé de questions écrites, conformément aux dispositions de l'article 56, alinéa 3 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les Associés déclarent donner acte au Président de ses déclarations et confirment avoir usé, à leur entière satisfaction du droit de communication qu'ils détiennent des lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle a été convoquée à l'effet de délibérer sur le suivant

ORDRE DU JOUR

- lecture du rapport de la Gérance,
- Agrément d'un nouvel associé
- Modification de la date de clôture de l'exercice social
- Modifications corrélatives statutaires
- pouvoirs pour accomplir les formalités légales,
- questions diverses.

Monsieur le Président déclare alors la discussion ouverte et un débat s'engage au cours duquel il apparaît la nécessité de réunir cette assemblée afin d'agréer un nouvel associé.

Monsieur le Président reprend la parole et fait part aux associés de l'opportunité de modifier la date de clôture de l'exercice social au 30 Juin, correspondant davantage à la spécificité de notre activité.

Puis personne ne demandant plus la parole, il est passé au vote des résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'agréer en qualité de nouvel associé :

- Mademoiselle Christine NARZUL
Demeurant à 94170 LE PERREUX
10 boulevard de la Liberté
Née le 28 Mars 1960
A Pont l'Abbé (29)
De nationalité Française.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire , après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide, à compter du 4 Juillet 1996, de modifier la date de clôture de l'exercice social et de fixer celle-ci au trente Juin de chaque année.

En conséquence, l'exercice en cours s'étendra du 1er Janvier 1996 au 30 Juin 1997.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède décide de modifier, en tant que de besoin, l'article 15 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier Juillet pour se terminer le trente Juin de l'année suivante ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que toutes les formalités requises par la loi qui sont la suite ou la conséquence des résolutions qui précèdent, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Gérant qui pourra substituer tout mandataire de son choix.

Elle confère tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant ces délibérations en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le Gérant ou son mandataire spécial.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à treize heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture faite, a été signé par Monsieur le Président.

Fait à PARIS
en six exemplaires
le quatre Juillet
mil neuf cent quatre vingt seize

Le président
Monsieur Pascal GALOPET



2A VIDEO FUTUR CHAMPIGNY

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs

Siège social : 3 Place Lénine

94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

R.C.S. CRETEIL B 394.944.248 - 94 B 01364

SIRET 394.994.248.000.18 - A.P.E. 524 L

STATUTS MIS A JOUR AU 4 JUILLET 1996

ARTICLE 1er - Forme :

Il a été constitué par acte sous signatures privées à CHAMPIGNY le sept mars mil neuf cent quatre vingt quatorze,

publié dans le journal d'annonces légales "LA LOI" du 16 Mars 1994,

déposé au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de CRETEIL le seize mai mil neuf cent quatre vingt quatorze sous le n° 5432,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous les numéros B 394 994 248 et 94 B 1364,

une Société à Responsabilité Limitée, régie par la législation française, notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 et la loi du 30 Décembre 1981 n° 81- 1162 et les textes subséquents, ainsi que par les statuts.

ARTICLE 2 - Objet :

La société a pour objet, tant en France que hors de France :

- toutes opérations industrielles et commerciales concernant tous appareils électroniques, audio-visuels, cassettes et accessoires,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale :

La société prend la dénomination sociale de :

2A VIDEO FUTUR CHAMPIGNY

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots :

"Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S. A. R. L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du seize mai mil neuf cent quatre vingt quatorze, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé à :

**3, Place Lénine
94500 CHAMPIGNY**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du département ou dans un département limitrophe par simple décision de la Gérance qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la plus proche Assemblée Ordinaire des Associés et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des Associés

ARTICLE 6 - Apports :

Lors de la constitution de la société, il a été apporté par :

– Monsieur Gilles DARNOIS une somme de CINQ MILLE FRANCS.....	5.000,00
– Monsieur Marcel PINON une somme de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS.....	2.500,00
– Monsieur Pascal GALOPET une somme de VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS	25.500,00
– Monsieur Pascal MAIRE une somme de QUINZE MILLE FRANCS.....	15.000,00
TOTAL REPRESENTANT LE CAPITAL SOCIAL.....	50.000,00

A la suites de différentes cessions de parts intervenues entre les associés, le capital social est ainsi réparti :

ARTICLE 7 - Capital social :

Le capital social a été fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS divisé en CINQ CENTS parts sociales de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, se ventilant, savoir :

- Monsieur Gilles DARNOIS
à concurrence de CINQUANTE parts sociales
numérotées de 1 à 50 inclus 50
- Monsieur Marcel PINON
à concurrence de VINGT CINQ parts sociales
numérotées de 51 à 75 inclus 25
- Monsieur Pascal GALOPET
à concurrence de QUATRE CENT VINGT CINQ parts sociales
numérotées de 76 à 500 inclus 425

TOTAL DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL..... 500

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les CINQ CENTS parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - Comptes courants :

Chaque associé aura la faculté, sur demande et après accord de la Gérance, de verser dans la caisse sociale les sommes jugées utiles pour la gestion des affaires sociales, selon les modalités et aux conditions fixées en commun.

ARTICLE 9 - Augmentation et réduction de capital :

Le capital peut être augmenté par la création de parts nouvelles résultant d'une incorporation de réserves ou en représentation d'apports en espèces ou en nature, avec ou sans prime d'émission, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés qui en détermine les modalités.

Selon la même procédure, le capital social peut être réduit, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital social, les associés feront leur affaire des rompus.

ARTICLE 10 - Parts sociales :

Les parts sociales, réparties entre les associés conformément aux dispositions statutaires, sont indivisibles à l'égard de la société.

Elles donnent droit à la même quotité dans les bénéfices.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent ; la possession d'une part emportant de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé, notamment par les articles 32, 35 et 36 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 11 - Cession et transmission des parts sociales :

Toute cession de parts doit être constatée par écrit et publiée, conformément à la loi.

Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés et leurs héritiers en ligne directe ou leur conjoint. Elles ne peuvent être cédées à des tiers que moyennant l'accord de la majorité des Associés représentant les trois quarts du capital social.

En cas de cession à des tiers, la procédure à suivre sera celle décrite par l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966 et les textes subséquents. Toutefois, en cas de refus d'agrément du cessionnaire, le cédant ne pourra réaliser la cession s'il n'est propriétaire de ses parts depuis deux ans au moins.

ARTICLE 12 - Gérance :

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, Associés ou non.

Conformément à la loi, la Gérance aura vis-à-vis des tiers, tous pouvoirs pour engager la Société et agir en son nom pour tous les actes entrant dans l'objet social.

Au titre des mesures internes, le Gérant ne pourra pas, sans avoir eu l'accord unanime des Associés, procéder aux opérations suivantes :

- Aliéner le fonds social, directement ou indirectement, ou au moyen de toute sûreté réelle qui serait consentie sur le fonds social,
- Acquérir ou vendre tous biens immobiliers.

Le Gérant ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spécial et temporaire.

ARTICLE 13 - Décisions collectives des associés :

1.- Les décisions collectives des Associés sont prises en Assemblée Générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la Gérance.

Les Associés peuvent être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'Assemblée.

Chaque Associé a droit de participer aux décisions collectives avec un nombre de voix proportionnel au nombre de parts dont il dispose.

Un Associé ne peut se faire représenter que par un autre Associé ou par son conjoint.

2.A -Les décisions collectives ordinaires,

c'est-à-dire, celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les Gérants, à délibérer sur toute question n'emportant pas modification directe ou indirecte des statuts, sont valablement adoptées si elles sont approuvées par des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

A défaut de cette majorité, une deuxième Assemblée est convoquée par la Gérance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et les résultats de la première Assemblée.

Les décisions prises par cette seconde Assemblée doivent satisfaire aux mêmes conditions que celles de la première.

2.B -Les décisions collectives extraordinaires,

c'est-à-dire, celles comportant ou entraînant modification des statuts, sont prises valablement par des Associés représentant les trois quarts au moins du capital social à l'exception, toutefois, de celles prévues à l'article 11 des statuts qui doivent recueillir, en outre, l'accord de la majorité en nombre des Associés.

3.- Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par la Gérance, conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 14 - Commissaire aux Comptes :

La Société sera pourvue d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, à la diligence du Gérant et par décision collective ordinaire des Associés si la société vient à remplir deux des trois critères énoncés par le décret n° 85-295 du 1er Mars 1985.

Toutefois, la Société pourra se doter d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dès avant cette période, sur décision collective ordinaire des Associés prise à cet effet.

ARTICLE 15 - Exercice social :

L'exercice social commence le premier juillet se termine le trente juin.

ARTICLE 16 - Comptes sociaux :

A la clôture de chaque exercice social, la Gérance établit les comptes annuels, conformément aux lois et usages. Elle établit également un rapport de gestion écrit sur les opérations de l'exercice.

Tous ces documents sont adressés aux Associés dans les délais légaux et pourront leur être communiqués selon les termes des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - Affectation et répartition des bénéfices :

L'Assemblée Générale des Associés qui est appelée à statuer sur les comptes sociaux dans les six mois de la clôture de l'exercice, se prononce sur l'affectation des bénéfices sociaux.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite de toutes charges y inclus tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé la dotation légale à affecter à la réserve légale.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le "bénéfice distribuable" qui sera affecté ou réparti selon les décisions et modalités adoptées par l'Assemblée Générale.

En cas de pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres en dessous de la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions légales.

ARTICLE 18 - Dissolution liquidation :

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs désignés par décision collective ordinaire des Associés.

La liquidation sera conduite conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement à leur part, après remboursement du capital non amorti.

ARTICLE 19 - Transformation :

La Société pourra être transformée en Société de toute autre forme sans création d'être moral nouveau, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 20 - Conventions entre la Société et la Gérance ou les associés :

Toutes conventions directes ou indirectes, entre la Société et la Gérance, ou entre la Société et un Associé, devront être soumises à l'approbation de la collectivité des Associés, selon la procédure et les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 21 - Clause d'arbitrage :

Toutes les contestations pouvant s'élever au cours de la vie sociale ou après la dissolution de la Société pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à des arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre, dans les trois jours de la mise en demeure qui lui est adressée par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social par voie d'ordonnance rendue par simple requête.

Dans les trente jours qui suivent la désignation du dernier arbitre nommé, les parties (ou l'une d'entre elles) doivent saisir les arbitres du litige par un compromis établi d'un commun accord entre elles, à défaut les arbitres se saisissent eux-mêmes du litige, convoquent les parties, et dressent un procès-verbal signé d'eux et des parties ou de l'un seulement si les autres font défaut ; lequel procès-verbal vaudra un compromis.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres s'adjoignent un tiers choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social par voie d'ordonnance rendue par une simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiables compositeurs, les questions qui leur sont soumises ou dont ils se sont saisis (ainsi qu'il est dit ci-dessus) sans avoir à observer les règles du droit ni les formes de la procédure, ils rendent leur sentence en dernier ressort.

STATUTS MIS A JOUR AU QUATRE JUILLET MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE

Antoine Lafon

